



ASSOCIATION POUR LE SOUTIEN DU THEATRE PRIVE

48 rue de Laborde – 75008 PARIS

Tél. : 01-42-27-45-97 / Fax : 01-40-54-83-73

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté par

l'Assemblée générale du 24 janvier 2017

TITRE I

GENERALITES

Article 1 : Objet du Règlement Intérieur

Conformément à l'article 9 des Statuts de l'Association pour le Soutien du Théâtre Privé, le Règlement intérieur a pour objet de définir les aides proposées par l'Association, de préciser les règles et procédures applicables pour y prétendre, ainsi que les modalités de calcul permettant d'en arrêter les montants. De la même façon, le Règlement intérieur fixe les conditions dans lesquelles l'Association peut initier et gérer des opérations en faveur de l'intérêt général de la profession.

Enfin, le Règlement intérieur instaure des sections et comités de gestion spécialisés, chargés de la mise en œuvre des programmes d'aides de l'Association.

Article 2 : Champs d'intervention de l'Association

Comme précisé dans le préambule des Statuts de l'Association, son champ d'intervention s'inscrit dans le périmètre tracé par la législation relative à la taxe sur les spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique.

A ce titre, l'Association est fondée à proposer ses aides à ses adhérents, entrepreneurs de spectacles privés, non subventionnés, mais également à toutes structures, y compris subventionnées sur fonds publics, dès lors que leurs activités de production ou de diffusion de spectacles les placent dans le champ de l'assujettissement à la taxe susmentionnée.

Article 3 : Financement des aides et présentation budgétaire

Adopté par le Conseil d'administration, puis ratifié par l'Assemblée générale, le budget annuel de l'Association prévoit les recettes et les dépenses affectées à chacun des dispositifs d'aides et divers programmes d'intervention tels que définis dans le présent Règlement intérieur.

La présentation du budget de l'Association permet d'identifier l'origine et la part des recettes affectées à ces dispositifs et programmes.

Article 4 : Comités de gestion

Instaurés par sections, dans les conditions précisées ci-après, les comités de gestion sont chargés d'appliquer et de veiller à la bonne application de dispositifs d'aides réservés aux entrepreneurs adhérents.

Ils ont également la faculté de formuler des propositions d'aménagement de ces dispositifs, lesquelles propositions devront nécessairement recevoir l'accord du Conseil d'administration et, le cas échéant, de l'Assemblée générale si elles supposent une modification du Règlement intérieur.

Par ailleurs, les comités de gestion peuvent être amenés, à la demande du Président, du Délégué Général ou d'un adhérent qui le solliciterait, à examiner toutes les contestations ou demandes d'interprétation émanant d'entrepreneurs adhérents se rapportant à l'application des dispositifs d'aides proposés par l'Association.

Les représentants du Ministère de la Culture et de la Ville de Paris ont libre accès aux réunions des comités de gestion instaurés par le présent Règlement.

Le Délégué Général assiste également à toutes les réunions des comités de gestion.

Celles-ci font l'objet d'un compte-rendu diffusé dans les deux mois à tous leurs membres et participants.

Article 5 : Prévention des conflits d'intérêts

Lorsque le Conseil d'administration ou le comité de gestion de la section compétente est appelé à donner son avis sur une affaire concernant un de ses membres ou un dossier présenté par l'un d'eux, celui-ci sera invité par le Président de séance à se retirer des débats pendant la durée de la discussion le concernant, et, le cas échéant, à ne pas prendre part au vote sur l'affaire ou le dossier le concernant.

Article 6 : Principe de compensation

L'Association est autorisée à procéder à la compensation entre toutes créances et dettes de ses entrepreneurs - adhérents ou de tous bénéficiaires de ses aides à quelque titre que ce soit.

Ainsi, l'Association pourra prélever sur toute somme disponible et due à l'adhérent ou au bénéficiaire en vue de régulariser toute dette que les intéressés auraient contractée à l'égard de l'Association.

Article 7 : Respect des obligations légales et réglementaires

Tout demandeur et tout bénéficiaire des aides de l'Association doit être en mesure de justifier qu'il respecte intégralement et de façon permanente toutes les obligations légales et réglementaires inhérentes à l'activité d'exploitant de salle, de producteur ou de diffuseur de spectacles, notamment en matière de droit du travail, droit de la propriété intellectuelle, réglementation sur les établissements recevant du public, application de la convention collective nationale du spectacle vivant privé, législation relative à la taxe fiscale instaurée au profit de l'ASTP.

Tout manquement à ces obligations expose leurs auteurs à ne pouvoir accéder, ponctuellement ou définitivement aux dispositifs d'aides proposés par l'Association, ou à l'annulation d'une aide qui leur aura été indûment attribuée.

Article 8 : Approbation et modifications du Règlement intérieur ; compétences propres du Conseil d'administration

Le Règlement intérieur et ses modifications doivent faire l'objet d'une approbation de l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

Ce principe ne concerne pas les dispositions pour lesquelles le Règlement intérieur instaure une compétence propre du Conseil d'administration.

Lorsque le Conseil d'administration n'est pas appelé en cours de saison à délibérer sur les barèmes et modalités de calcul des aides en vue de la prochaine saison, les barèmes et modalités de calcul des aides en vigueur sont réputés être prorogés pour cette prochaine saison.

TITRE II

LA SECTION DES AIDES A L'EXPLOITATION DE SPECTACLES EN LIEUX FIXES

Article 9 : Composition du comité de gestion de la section

La section des Aides à l'exploitation de spectacles en lieux fixes est gérée par un comité de gestion composé de 12 membres, dont :

- le Président du Conseil d'administration
- les deux Vice- Présidents du Conseil d'administration
- le Secrétaire Général
- le Trésorier
- trois Directeurs désignés par le Syndicat National du Théâtre Privé
- un représentant désigné par le Syndicat National des Entrepreneurs de Spectacles
- deux représentants désignés par la Fédération Nationale des Syndicats du Spectacle, de l'Audiovisuel et de l'Action Culturelle
- un représentant de l'ADAMI

Article 10 : Budget de la section

Le budget de la section des aides à l'exploitation de spectacles en lieux fixes est alimenté, en recettes, par une part des recettes de la taxe fiscale instaurée au profit de l'Association, par des subventions allouées à l'Association, notamment par la Société civile pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes (ADAMI), et par toute autre ressource autorisée par la Loi.

Article 11 : Adhésion à la section et conditions d'éligibilité

Sont adhérents à la section des aides à l'exploitation de spectacles en lieux fixes tout exploitant d'un lieu de spectacles ayant satisfait aux conditions d'adhésion prévues aux articles 2 et 3 des Statuts.

Sont qualifiés de « Membres actifs » et, à ce titre, éligibles aux aides de la section, les adhérents à la section répondant aux conditions suivantes :

- Donner par saison un minimum de :

- .120 représentations pour les salles de plus de 800 places,
- .150 représentations pour les salles de 400 à 800 places,
- .200 représentations pour les salles de moins de 400 places,

Assujetties à la taxe fiscale au profit de l'ASTP.

Le nombre minimum de représentations par saison s'apprécie en moyenne sur les 3 dernières saisons écoulées.

La saison se définit par la période allant du 1^{er} septembre au 31 août.

Le Conseil d'administration pourra être saisi d'une demande de dérogation exceptionnelle par un membre actif ne justifiant pas du nombre minimum de représentations ; en cas d'acceptation, une nouvelle demande de dérogation ne pourra être présentée la saison suivante.

- Avoir acquitté à l'ASTP, au titre de ces représentations, et au cours de la saison écoulée, un montant minimum de taxe fiscale fixé annuellement et calculé en multipliant la jauge de la salle par un forfait au fauteuil.

La jauge prise en compte est celle déclarée à l'Association, lors du renouvellement annuel de l'adhésion ; en cas de changement de jauge en cours de saison, celle-ci doit faire l'objet d'une information immédiate auprès de l'Association.

La délibération du Conseil d'administration fixant les minima de taxe acquittée pour prétendre à la garantie au cours de la saison à venir doit être adoptée avant le 30 avril de l'année en cours ; à défaut, les minima fixés pour la saison écoulée demeurent applicables.

Le Conseil d'administration pourra être saisi d'une demande de dérogation exceptionnelle par un membre actif ne justifiant pas du montant minimum de taxe acquittée ; en cas d'acceptation, une nouvelle demande de dérogation ne pourra être présentée la saison suivante.

Tout nouvel adhérent demandant à bénéficier des aides de la section est soumis à une période probatoire de deux saisons, au cours desquelles il devra respecter les conditions précisées à l'alinéa ci-dessous.

A la demande de l'intéressé, le Conseil d'administration, statuant à la majorité des deux tiers, peut réduire la période probatoire à une saison.

Tout adhérent à la section qui perd sa qualité de membre actif, faute de satisfaire aux conditions d'éligibilité ci-dessus définies, la retrouve dès la saison suivant celle au cours de laquelle il a de nouveau souscrit à ces conditions d'éligibilité.

En cas de travaux engagés dans un théâtre nécessitant sa fermeture au-delà d'une saison complète, son exploitant retrouve les droits attachés à sa qualité de membre actif dès la saison au cours de laquelle survient sa ré-ouverture ; en particulier, il bénéficie du droit de tirage, défini à l'alinéa 9 ci-dessous, auquel il aurait pu prétendre au titre de la saison suivant celle de sa fermeture.

Les droits attachés à la qualité de membres actifs sont transférés à tout acquéreur d'un théâtre disposant de cette qualité, qu'il s'agisse d'une cession de fonds de commerce ou de l'acquisition des parts de la société exploitante du théâtre

Article 12 : Commission spéciale.

Une commission spéciale est constituée, en complément du comité de gestion. Elle est chargée de se prononcer dans un délai maximum de 8 jours dans certaines situations intéressant la gestion des aides à l'exploitation, exigeant une réponse rapide, tout en respectant un principe de collégialité.

En tout état de cause, ses avis sont systématiquement portés à la connaissance du comité de gestion et définitivement approuvés par lui.

La commission spéciale est composée de quatre membres, dont le Président de l'Association, un directeur siégeant au Conseil d'administration et deux directeurs n'appartenant pas aux instances dirigeantes de l'Association.

A l'exception du Président, les membres de la commission spéciale sont nommés par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, à l'occasion du renouvellement quadriennal du mandat du Conseil.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit au remplacement par cooptation.

Les avis de la Commission spéciale sont requis dans les cas suivant :

- Demande d'accès, à titre exceptionnel, à un 4^e dossier par saison
- Demande de délivrance, à titre exceptionnel, d'une avance sur droit de tirage
- Demande de prolongation de garantie
- Demande de nouvelle délivrance de la garantie sur un spectacle ayant connu une exploitation précédemment déficitaire
- Demande de reprise de la garantie après interruption imprévue d'un spectacle
- Exercice de son droit de retrait par l'ASTP

Article 13 : La garantie de déficit.

al.1 Définition

La garantie de déficit désigne l'engagement contractuel de l'ASTP de prendre en charge une partie du déficit d'exploitation d'un spectacle couvert par la dite garantie, selon les dispositions prévues à l'article 13 du présent Règlement intérieur.

A l'exception des cas particuliers de reprise de la garantie, dans les conditions fixées à l'alinéa 7 ci-dessous, un spectacle dont l'exploitation déficitaire a provoqué la participation effective de l'ASTP au titre de sa garantie ne peut à nouveau bénéficier de celle-ci durant une période de cinq années suivant la fin de sa précédente exploitation.

Cette exclusion s'entend au sens du spectacle (production, mise en scène, distribution), non au sens de l'œuvre interprétée.

Al.2 Conditions d'engagement de la garantie de déficit

La garantie ne peut être délivrée que sur un spectacle produit ou co- produit par le théâtre membre actif de l'Association ; en cas de co-production, sa part doit être d'au moins 30 % de celle-ci.

Lorsque la garantie de déficit est délivrée sur un spectacle en coproduction, le coproducteur du théâtre ne peut intervenir comme prestataire de la coproduction dont il est membre, sauf à ce que l'ASTP déduise des comptes du spectacle le montant des prestations ainsi facturées.

Toutefois, s'il s'agit de dépenses de montage refacturées à l'Euro l'Euro à la société en participation par l'un des coproducteurs, après que ce dernier a été amené à contracter directement avec un tiers prestataire, ces dépenses seront prises en compte à la condition de fournir à l'ASTP un double de la facture initiale du tiers prestataire.

Dans tous les cas de figure, le théâtre doit justifier de sa qualité d'employeur du plateau artistique.

Toutefois, la garantie peut également être délivrée sur un spectacle exploité en co-réalisation par le théâtre membre actif, y compris lorsque celui-ci n'est pas employeur du plateau artistique.

Dans ce cas particulier, la garantie ne s'exercera qu'à l'égard de la part de co-réalisation du théâtre, sous réserve que celle-ci fasse apparaître une implication significative dans les dépenses de montage et d'exploitation.

Par ailleurs, un spectacle coproduit par un théâtre membre actif et une compagnie subventionnée sur fonds publics est éligible à la garantie de déficit, dans les conditions prévues au premier paragraphe ci-dessus ; néanmoins, les co-productions avec la même compagnie subventionnée ne peuvent se voir délivrée la garantie à raison de plus de deux dossiers par saison.

Dans tous les cas de figure, la garantie ne peut être délivrée qu'au titre de spectacles exploités « en continu », selon les termes du titre I de l'annexe 1 de la convention collective du spectacle vivant privé, soit un minimum de 5 représentations hebdomadaires.

De même, elle suppose que le théâtre justifie de minima d'emploi de techniciens permanents à temps plein tels que définis à l'article 15- al 2 ci-dessous relatifs aux aides à l'emploi de techniciens supplémentaires.

La garantie ne peut être délivrée au même théâtre sur plus de trois dossiers et dans la limite de 270 représentations par saisons.

Si le nombre de représentations intégrant le bilan d'un spectacle est inférieur au nombre de représentations demandé en garantie, les représentations non effectuées seront réintégrées dans le droit de tirage du théâtre, dans la limite du nombre de représentations garantissables par saison.

A titre exceptionnel, et après avis favorable de la commission spéciale prévue à l'article 12, la garantie peut être délivrée sur un 4^e dossier au cours de la même saison, sans dépasser le plafond des 270 représentations.

Ce 4^e dossier ouvre droit, le cas échéant, aux aides incitatives (Aides à l'emploi et Aide à la création)

La délivrance de la garantie sur un 4^e dossier ne pourra être délivrée au profit du même théâtre sur deux saisons consécutives.

La demande de garantie doit être adressée par le théâtre au moyen d'un formulaire en ligne « Demande d'aide à l'exploitation » mis à disposition par l'Association, au plus tard dans les 15 jours précédant la première représentation publique du spectacle.

Elle doit porter sur un minimum de 60 et un maximum de 120 représentations, étant entendu que la garantie pourra être prolongée au-delà du nombre de représentations initialement demandé dans les conditions prévues ci-dessous.

Le comité de gestion vérifie la recevabilité des dossiers soumis à son approbation, examine les devis prévisionnels des spectacles, arrête les taux de garantie qui leur sont applicables, selon les classifications énumérées à l'article 13 al.3 ainsi que les éventuelles aides à l'emploi d'artistes et de techniciens consenties au-delà de la garantie dans les conditions prévues à l'article 15.

Dans le cas de demandes de garantie portant sur des spectacles dont le démarrage intervient entre deux séances du comité de gestion, le Président du Conseil d'administration est mandaté pour engager l'Association.

Ces engagements demeurent soumis à l'approbation définitive du Comité de gestion, à l'occasion de sa première réunion suivant la décision initiale d'engagement.

Al.3 Taux de garantie applicables.

.Sont éligibles au taux normal de garantie:

- Les créations françaises.
- Les créations étrangères.
- Les reprises de plus de dix ans d'une pièce française.
- Les reprises de plus de dix ans d'une pièce étrangère.
- Les reprises d'un spectacle éligible au taux normal de garantie, dans un délai de deux ans si la reprise intervient dans le lieu de la précédente exploitation, à condition de satisfaire aux conditions particulières exigées pour la reprise de la garantie.
- Les reprises d'un spectacle éligible au taux normal de garantie, dans un délai d'un an si la reprise intervient dans un autre théâtre que le lieu de la précédente exploitation, à condition de satisfaire aux conditions particulières exigées pour la reprise de la garantie.

Les délais mentionnés ci-dessus se calculent à compter de la fin de la précédente exploitation.

. Sont éligibles au taux réduit de garantie :

- Les reprises de moins de dix ans d'une pièce française.
- Les reprises de moins de dix ans d'une pièce étrangère.
- Les reprises d'un spectacle éligible au taux réduit de garantie, dans un délai de deux ans si la reprise intervient dans le lieu de la précédente exploitation, à condition de satisfaire aux conditions particulières exigées pour la reprise de la garantie.
- Les reprises d'un spectacle éligible au taux réduit de garantie, dans un délai d'un an si la reprise intervient dans un autre théâtre que le lieu de la précédente exploitation, à condition de satisfaire aux conditions particulières exigées pour la reprise de la garantie.

Les délais mentionnés ci-dessus se calculent à compter de la fin de la précédente exploitation.

Pour déterminer l'antériorité de l'exploitation d'un spectacle dans le théâtre privé, et s'assurer du taux de garantie applicable, les adhérents de l'Association sont invités à consulter la base de données HISTHEAL, accessible via leur espace-adhérent sur le site www.astp.asso.fr.

En cas d'incertitude sur l'historicité de l'exploitation d'un spectacle, cette base de données fait foi.

Les spectacles désignés comme « Jeune public » ou « Classiques » joués en matinées dans un théâtre privé, adhérent de l'ASTP, ne sont pas pris en compte pour l'application du taux réduit de garantie.

Al.4 Devis prévisionnel et jauge financière

La demande de garantie intègre un devis prévisionnel des recettes et des dépenses. En dépenses, les prévisions doivent tenir compte des plafonds fixés par l'ASTP et applicables à certains postes, ainsi que des minima conventionnels applicables.

Le théâtre a la possibilité d'obtenir une modification de son devis de dépenses, sous réserve de l'accord de l'Association et à la condition que la demande intervienne avant la première du spectacle

S'agissant des prévisions de recettes, chaque théâtre membre actif dispose d'une jauge théorique brute, calculée en multipliant sa jauge effective par le prix moyen de place qui lui est affecté pour la saison considérée.

Ce prix moyen est calculé par saison puis délivré par l'Association à chacun de ses membres actifs. Il s'obtient en divisant la recette brute des représentations assujetties à la taxe ASTP durant les trois années civiles écoulées par le nombre de places commercialisées au cours de la même période.

La jauge financière du théâtre est ensuite calculée en appliquant à la jauge théorique brute un coefficient de remplissage différencié par tranches de jauges et approuvé par le Conseil d'administration.

Cette jauge financière sert au calcul de l'amortissement du spectacle tel qu'il apparaît dans le devis prévisionnel.

Al. 5 Prise en compte des charges de TOM (Théâtre en Ordre de Marche)

Outre les dépenses de montage et d'exploitation, les devis des spectacles présentés en garantie doivent intégrer leurs charges de TOM, représentatives des charges fixes du théâtre.

Ces charges sont déterminées selon un barème au fauteuil fixé chaque saison par le Conseil d'administration, multiplié par la jauge et par le nombre de représentations présentées en garanties.

Par ailleurs, les charges de TOM seront prises en compte à concurrence de 15 jours au maximum, pour chaque dossier déposé, au titre des répétitions du spectacle dans la phase de montage, à condition que le théâtre puisse justifier de sa fermeture durant cette phase.

Ce forfait sera intégré au bilan final et ne figurera pas au titre des frais de montage.

Dans le cas où deux spectacles, l'un et l'autre couverts par la garantie de l'ASTP sont joués le même jour dans la même salle, les charges de TOM seront réparties à 50/50 entre les deux spectacles.

Al 6. Calcul de l'amortissement

Le calcul de l'amortissement s'effectue en tenant compte du nombre de représentations pour lesquelles la garantie est demandée.

Pour le calcul de l'amortissement, il est tenu compte, en dépenses, du devis présenté par le théâtre, reconnu sincère et conforme aux usages de la profession par le comité de gestion, et en recettes, de la jauge financière telle que définie ci-dessus.

Dans le cas d'une demande émanant d'un théâtre de moins de 500 places, éligible à ce titre à l'allocation montage prévue à l'alinéa10, il est précisé que le calcul de l'amortissement se fait sur la base du budget de montage net, après déduction du montant de l'allocation.

Dans le cas où la jauge financière ne permet pas d'amortir le spectacle, le dossier fait l'objet d'une réduction au devis théorique, l'ASTP ne prenant en compte, pour le calcul de son éventuelle participation, que la part des dépenses n'excédant pas la jauge financière.

Ce devis théorique est calculé en multipliant la jauge financière par le nombre de représentations garanties.

Al. 7. Interruption et reprise de la garantie ; prolongation de la garantie ; nouvelle délivrance de la garantie sur le même spectacle

Le spectacle bénéficiant de la garantie de l'Association pourra être interrompu à l'initiative du théâtre, avant le terme de la garantie initialement fixé, y compris, avant le seuil minimum de 60 représentations. Dans ce cas, l'exploitant devra en informer l'Association dans les 48 heures suivant l'interruption du spectacle. Le bilan de l'exploitation et les comptes seront arrêtés sur la totalité des représentations effectivement jouées.

En cas d'interruption imprévue du spectacle, la garantie peut être de nouveau demandée, à la reprise du spectacle.

La demande de reprise sera examinée par la commission spéciale, laquelle se déterminera à partir des mêmes éléments d'appréciation que pour une demande de prolongation, tels que précisés ci-dessous.

En cas d'accord sur la reprise de la garantie, le bilan de l'exploitation et les comptes seront arrêtés sur la totalité des représentations effectivement jouées.

Cette possibilité de reprise n'est possible qu'une fois par saison.

Quinze jours au plus tard avant la date de la dernière représentation garantie, le théâtre peut demander la prolongation de la garantie en cours, y compris au-delà de 120 représentations, dans la limite de son droit de tirage et du plafond de 270 représentations garantissables par saison.

- Si la prolongation demandée est inférieure ou égale à 30 représentations, elle est acquise dans le cas où les frais de TOM et d'exploitation sont couverts au minimum à 70 % sur les 15 dernières représentations connues.

- Si la prolongation demandée est supérieure à 30 représentations, elle est acquise dans le cas où les frais de TOM et d'exploitation sont couverts au minimum à 75 % sur les 30 dernières représentations connues.

Une deuxième prolongation peut être demandée ; elle est acquise si les frais de TOM et d'exploitation sont couverts, en moyenne, à 80 % sur les représentations ayant fait l'objet de la première demande de prolongation.

Si les taux de couverture du TOM et de l'exploitation n'atteignent pas les minima requis, mais s'en approchent, la demande de prolongation sera examinée par la commission spéciale prévue à l'article 12.

L'exploitant devra fournir à l'appui de sa demande de prolongation tous les éléments chiffrés, notamment en termes de recettes et d'évolution de la fréquentation, permettant à la commission de se prononcer en toute connaissance de cause.

L'ASTP peut délivrer une deuxième fois sa garantie sur un spectacle ayant connu une première exploitation déficitaire, sans attendre le délai de carence de cinq ans normalement applicable.

- Reprise du spectacle dans le lieu de création d'origine : la délivrance de la « deuxième garantie » est possible, au même taux que sur la première garantie, dans un délai de deux ans à compter de la fin de la précédente exploitation.

- Reprise du spectacle dans un autre théâtre : la délivrance de la « deuxième garantie » est possible, au même taux que la première garantie, dans un délai de un an à compter de la fin de la précédente exploitation.

Dans les deux cas, la délivrance de la « deuxième garantie » est soumise aux conditions suivantes :

- La nouvelle exploitation doit porter sur un minimum de 60 représentations et constitue donc un nouveau dossier.

- La première exploitation doit avoir couvert ses frais d'exploitation, ainsi que les frais de TOM, à concurrence minimum de 75 %.

Si les taux de couverture du TOM et de l'exploitation n'atteignent pas les minima requis ci-dessus, mais s'en approchent, la commission spéciale sera consultée pour rendre un avis sur la demande de reprise de la garantie.

La décision de la commission est notifiée au demandeur et portée à la connaissance du prochain comité de gestion.

Al.8. Droit de retrait de l'ASTP

L'Association peut décider d'interrompre sa garantie avant le terme prévu, en cas de fréquentation très faible et de résultats d'exploitation fortement et durablement déficitaires, selon la procédure suivante :

Une première alerte est adressée par l'Association au théâtre concerné, l'avisant de son possible retrait à échéance des 15 représentations à venir si les recettes et la fréquentation n'amorcent aucune remontée. Cette alerte ne peut être déclenchée avant la 45^e représentation.

Dans le cas où les recettes et la fréquentation n'amorcent aucune remontée sur les 15 représentations suivant la réception de l'alerte de l'association, la décision définitive de retrait de la garantie est prise, après consultation de la commission spéciale prévue à l'article 12.

Par la suite, la date de la dernière représentation garantie est notifiée au théâtre, et le bilan de l'exploitation sous garantie sera dressé en tenant compte du nombre définitif de représentations effectivement couvertes.

Al.9 Droit de tirage

Le montant de la garantie ne pourra excéder le droit de tirage affecté par saison à chaque théâtre, calculé à partir de la moyenne de taxe fiscale acquittée au cours des trois dernières saisons multiplié par un coefficient multiplicateur.

Les taux de ces coefficients, différenciés selon les jauges des théâtres, sont fixés pour chaque saison par le Conseil d'administration.

Les théâtres disposant de deux salles auront un droit de tirage distinct pour chaque salle, constitué par la taxe sur les spectacles liée aux spectacles produits dans chacune d'entre elles.

Un droit de tirage est réputé épuisé dès lors que le disponible est inférieur à 10 % du droit acquis en début de saison.

Toute salle jusqu'à 500 places, ayant épuisé son droit de tirage financier au terme de son premier dossier présenté en garantie, bénéficiera uniquement, sur son deuxième dossier, de l'allocation montage à 100% et, sur son troisième dossier, de l'allocation montage réduite de 50%.

Toutefois, en cas d'épuisement de son droit de tirage en cours de saison, un théâtre peut demander et obtenir, à l'appui de sa demande de garantie, une « Avance sur droit de tirage ». Cette possibilité est offerte y compris lorsque le droit de tirage n'est pas intégralement épuisé, mais s'avère disproportionné par rapport à un nouveau risque de production.

Cette avance ne peut excéder 30 % du montant du droit de tirage initial de la saison considérée ; elle ne peut être reconduite d'une saison à l'autre au profit du même théâtre ; elle est décomptée du droit de tirage de la saison suivante à hauteur de sa consommation effective ; elle est délivrée sur avis favorable de la commission spéciale prévue à l'article 12.

Al.10 Allocation montage/Avance montage

Les théâtres d'une jauge inférieure à 500 places bénéficient, au titre de leurs exploitations acceptées en garantie, d'une allocation montage consistant en la prise en charge, à des taux différenciés selon les jauges, d'une partie du budget de montage tel que présenté et accepté au devis.

L'allocation montage est versée au Théâtre dès l'acceptation de délivrance de la garantie, étant entendu que son montant est déduit du budget de montage pour le calcul de l'amortissement du spectacle accepté en garantie.

Indépendamment de l'allocation montage, les théâtres membres actifs, toutes jauges confondues, peuvent solliciter une avance sur frais de montage, avec leur demande de garantie.

Le montant de l'avance montage est calculé sur la base du budget de montage retenu au devis, affecté du taux de garantie applicable au spectacle considéré ; son versement intervient à la demande du théâtre, dès l'acceptation du dossier.

Pour les salles de moins de 500 places, il est possible de cumuler l'allocation-montage, ainsi qu'une avance au montage ; dans ce cas de figure, le montant de

l'avance montage se calcule sur la base du budget de montage après déduction de l'allocation.

Al.11 Remise des comptes et liquidation de la garantie ; plafonds de dépenses et dépenses non prises en compte

Au plus tard dans les 60 jours suivant la dernière représentation couverte par la garantie, l'exploitant doit fournir un compte définitif au moyen des formulaires mis à disposition de l'Association, et faisant apparaître le résultat de l'exploitation couverte par la garantie.

Ce bilan devra être accompagné :

.d'une attestation des comptes délivrée par un expert-comptable.

.des bulletins de paie des artistes et techniciens supplémentaires engagés sur le spectacle.

.Des bordereaux de recettes.

Et de tout document ou justificatif que peut solliciter l'Association au titre des contrôles qu'elle souhaite effectuer sur le bilan fourni.

Le résultat d'exploitation devra faire apparaître en recettes les éventuelles aides financières extérieures reçues par l'exploitant ainsi que les compensations financières allouées au titre de la commercialisation de « Places jeunes », telles que définies à l'article 33.

Les dépenses devront être justifiées dans des conditions précisées par le Conseil d'administration.

S'agissant des dépenses de montage, celles-ci seront plafonnées au budget prévisionnel + 10 %, hors postes plafonnés.

S'agissant des dépenses d'exploitation, celles-ci seront plafonnées postes par postes au budget prévisionnel +10 %.

Les dépenses non prises en compte et celles faisant l'objet d'un plafonnement particulier seront fixées chaque saison par le Conseil d'administration.

En cas de déficit d'exploitation, la participation de l'Association à ce déficit sera réglée après déduction de l'éventuelle avance montage et des éventuelles avances consenties en cours d'exploitation.

Par ailleurs, l'exploitant pourra demander des acomptes sur la garantie de déficit s'il justifie d'une situation comptable provisoire déficitaire de l'exploitation du spectacle. Cette demande pourra être présentée un mois après la première représentation publique payante. Elle pourra être renouvelée toutes les 30 représentations, à condition qu'il reste un minimum de 30 représentations avant le terme des représentations garanties.

Article 14 : Le reversement de la taxe fiscale épargnée

Les théâtres adhérents, éligibles à la garantie de déficit et d'une jauge supérieure à 500 places peuvent, sous certaines conditions, bénéficier du reversement d'une part de la taxe fiscale qu'ils acquittent, selon un pourcentage annuellement fixé par le Conseil d'administration, dans le cadre de l'adoption du budget annuel de l'Association.

Ne sont concernés que les parts des seuls versements de taxe acquittés au titre de spectacles n'ayant pas bénéficié de la solidarité au titre de la garantie, soit qu'il s'agisse d'un spectacle sous garantie ayant connu une exploitation bénéficiaire, soit qu'aucune demande de garantie n'ait été adressée pour le spectacle concerné.

La part de taxe acquittée sur ces spectacles n'ayant pas bénéficié de la solidarité, dite « taxe fiscale épargnée » est versée sur un compte d'attente ouvert au nom du théâtre.

Les fonds inscrits sur ce compte d'attente pourront être débloqués et reversés, à sa demande, au théâtre titulaire, à condition de justifier :

.Soit d'une co-production avec un autre théâtre, au titre d'un spectacle couvert par la garantie.

.Soit d'un déficit d'exploitation sur un spectacle sous garantie, à condition que le montant du reversement n'excède pas le montant du déficit résiduel, après liquidation de toutes les aides allouées par l'ASTP (garantie et, le cas échéant, aides à l'emploi et aides à la création).

La taxe fiscale épargnée n'ayant fait l'objet d'aucune demande de reversement selon les conditions ci-dessus précisées à l'issue de trois saisons consécutives sera ré-affectée à la solidarité.

Article 15 : Les aides incitatives à l'emploi

- Objet : Dans le but de favoriser l'emploi artistique et technique, les exploitants bénéficiaires de la garantie de déficit pourront prétendre à des aides incitatives sous la forme de prise en charge de tout ou partie des rémunérations et charges sociales d'artistes et personnels techniques employés au titre de spectacles couverts par la garantie dans des conditions fixées, pour chaque saison, par le Conseil d'administration sur proposition du comité de gestion.

al.1 L'aide à l'emploi d'artistes

L'aide à l'emploi d'artistes est accordée sous la forme d'un forfait par artiste et par représentation

Ce forfait est fixé par saison par le Conseil d'administration.

Les emplois pris en compte englobent les comédiens, musiciens et danseurs, hors « feux » et artistes en contrats d'apprentissage.

Les emplois sont soutenus au-delà d'une franchise d'emplois non soutenus, dépendant de la jauge du théâtre. Ces barèmes sont fixés par le Conseil d'administration.

Le nombre d'emplois soutenus ne peut être supérieur au nombre d'emplois non soutenus.

Par ailleurs, l'aide à l'emploi d'artistes englobe également une prise en compte partielle du coût des services de répétitions, à concurrence du nombre d'emplois aidés. Les modalités de prise en charge des services de répétition sont fixées par le Conseil d'administration.

L'aide ne peut être sollicitée indépendamment de la garantie de déficit et suppose que le bénéficiaire de la garantie soit l'employeur des artistes.

Elle porte exclusivement sur l'exploitation en cas de déficit.

Elle est remboursable en partie ou en totalité, selon le résultat d'exploitation et dans la limite du plafond du cumul des aides prévu à l'article 16, mais non déductible du droit de tirage.

Elle est versée par tranches de 30 représentations, et sur tous justificatifs que l'ASTP estimera utile de se voir communiquer, dans la limite du salaire et des charges effectivement versés.

a1.2 L'aide à l'emploi de techniciens supplémentaires

Les spectacles nécessitant un personnel technique supplémentaire au-delà des techniciens permanents de l'exploitant pourront bénéficier, dans le cadre de la garantie de déficit, d'une aide à l'emploi, accordée sous la forme d'un forfait par technicien et par représentation.

Ce forfait est fixé par saison par le Conseil d'administration.

Les emplois aidés ne peuvent concerner que des emplois de plateaux, en supplément des emplois de techniciens permanents des théâtres, effectuant 28h/semaine soit l'équivalent de 7 services de 4 h.

Le nombre d'emplois de techniciens supplémentaires aidés est plafonné au nombre de techniciens employés comme permanents, lequel ne peut être inférieur aux minima ainsi définis :

≤ 250 places	1 Régisseur général
De 251 à 500 places	1 Régisseur général + 1 technicien permanent à temps plein
De 501 à 800 places	1 Régisseur général + 2 techniciens permanents à temps plein
≥ 801 places	1 Régisseur général + 3 techniciens permanents à temps plein

L'aide ne peut être sollicitée indépendamment de l'aide à l'exploitation.

Elle porte exclusivement sur l'exploitation en cas de déficit.

Elle est remboursable en partie ou en totalité, selon le résultat d'exploitation et dans la limite du plafond du cumul des aides prévu à l'article 16, mais non déductible du droit de tirage.

Elle est versée par tranches de 30 représentations, et sur tous justificatifs que l'ASTP estimera utile de se voir communiquer, dans la limite du salaire et des charges effectivement versés.

Article 16 : Principe général de plafonnement

L'addition des aides versées à un théâtre au titre d'une exploitation en lieu fixe, soit :

- .De l'allocation montage (pour les théâtres éligibles).
- .De la participation au déficit.
- .Des éventuelles aides à l'emploi d'artistes et/ou de techniciens.
- .De l'éventuelle aide à la création, dans les conditions fixées au titre III

Ne peut excéder 70 % du déficit constaté au bilan de l'exploitation concernée.
Pour les salles éligibles à l'allocation montage, le déficit pris en compte pour le calcul des 70 % doit s'entendre toutes dépenses de montage comprises.

TITRE III

LA SECTION DES AIDES A LA CREATION DE SPECTACLES EN LIEUX FIXES

Article 17 : Composition du comité de gestion de la section

La section des aides à la création de spectacles en lieux fixes est gérée par un comité de gestion de sept membres ainsi composé :

- Le Président du Conseil d'administration
- 1 Directeur représentant les théâtres de moins de 300 places,
- 1 Directeur représentant les théâtres de 300 à 500 places,
- 1 Directeur représentant les théâtres de plus de 500 places,
- 1 Directeur représentant les théâtres de plus de 800 places.
- 1 représentant de la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques (SACD)
- 1 représentant de l'ADAMI.

Article 18 : Budget de la section

Le budget de la section des aides à la création de spectacles en lieux fixes est alimenté, en recettes, par des subventions allouées à l'Association, notamment par la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques (SACD), et par toute autre ressource autorisée par la Loi.

Article 19 : Conditions d'éligibilité aux aides de la section

L'accès aux aides à la création en lieux fixes est réservé aux entrepreneurs adhérents de la section « Aides à l'exploitation en lieux fixes ».
De même, les aides à la création en lieux fixes ne peuvent être délivrées qu'à des spectacles couverts par la garantie de l'ASTP et répondant aux conditions définies à l'article 20 ci-dessous.

Article 20 : Définition des aides à la création

Les aides à la création allouées à un spectacle sont définies selon deux modalités distinctes, mais complémentaires.

- .L'incitation à la création, allouée dès l'acceptation du dossier.
- .Le soutien à la création, alloué en cours d'exploitation.

Le montant de ces aides et les modalités de leurs versements sont précisées aux al.1 et 2 ci-dessous

Est considéré comme une création un spectacle :

- . Joué pour la première fois en France, au sens d'une exploitation avec billetterie.
- .Interprétant l'une des 5 premières œuvres de l'auteur jouée dans le théâtre privé (en cas de co-auteurs, aucun ne doit avoir plus de 5 œuvres déjà jouées dans le théâtre privé à son actif).
- .Constituant une création théâtrale originale d'expression francophone ou la création d'une pièce non francophone, ou l'adaptation originale d'un texte non théâtral.

Toutefois, un spectacle déjà joué en festival et/ou en tournée, ou créé en lieu fixe dans un établissement subventionné demeure éligible à l'aide à la création, à condition qu'il n'est pas été joué plus de 30 représentations.

En cas de reprise en lieu fixe d'un spectacle déjà aidé par l'Association au titre de « l'aide à la production initiale en tournée » comme « création mondiale », dans les conditions prévues à l'article 24 ci-dessous, ce même spectacle peut bénéficier de l'aide à la création en lieu fixe s'il n'a pas été joué plus de 30 représentations lors de sa première exploitation en tournée.

al.1 L'incitation à la création : Modalités de calcul et de versement

L'incitation à la création est calculée à partir d'un pourcentage du budget de montage tel que présenté à l'appui de la demande de garantie, déduction faite de l'allocation montage pour les théâtres qui peuvent y prétendre.

Ces pourcentages, déterminés selon la jauge, ainsi que leurs éventuels plafonnements sont fixés par saison, par délibération du Conseil d'administration, sur proposition du comité de gestion.

L'incitation à la création est versée dès l'acceptation du dossier, sur la base du calcul ci-dessus précisé.

Son montant est définitivement ajusté, à la hausse ou à la baisse, lors de la remise du bilan du spectacle et au vu des comptes définitifs du montage.

al.2 Le soutien à la création : Modalités de calcul et de versement

Le soutien à la création est calculé à partir d'un pourcentage du budget d'exploitation tel que présenté à l'appui de la demande de garantie.

Ces pourcentages s'appliquent, sans différenciation de jauges, mais sont dégressifs selon le calendrier de représentations suivant :

.De la 1^{ère} à la 30^e représentation.

.De la 31^e à la 60^e.

.De la 61^e à la 100^e.

Etant entendu que le soutien à la création ne peut s'étendre au-delà de la 100^e.

Les pourcentages applicables et les éventuels plafonnements sont fixés, par saison, par délibération du Conseil d'administration, sur proposition du comité de gestion.

Le soutien à la création peut être versé, à la demande du théâtre, selon le calendrier ci-dessus précisé, en se basant sur le budget d'exploitation présenté à l'appui de la demande de garantie.

Son montant est définitivement ajusté, à la hausse ou à la baisse, lors de la remise du bilan du spectacle et au vu des comptes définitifs de l'exploitation.

TITRE IV

LA SECTION DES AIDES A L'EXPLOITATION DE SPECTACLES EN TOURNEES

Article 21 : Composition du comité de gestion de la section

Le comité de gestion est composé de treize membres :

- le Président du Conseil d'administration, Président de la section
- le Président du Syndicat National des Entrepreneurs de Spectacle et trois entrepreneurs adhérents du SNES
- Le Président du Syndicat National du Théâtre Privé, ou son représentant, et trois entrepreneurs adhérents du SNDTP
- un représentant de la SACD
- un représentant de la Fédération Nationale des Syndicats du Spectacle, de l'Audiovisuel et de l'Action Culturelle
- un représentant du Syndicat National Des Scènes Publiques
- un représentant du Syndicat National des Entreprises Artistiques et Culturelles

Le Président a voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Article 22 : Budget de la section

Le budget de la section des aides à l'exploitation de spectacles en tournée est alimenté par une partie des recettes collectées au titre de la taxe fiscale perçue sur les exploitations de spectacles en tournée, par des subventions allouées à l'Association, et par toute autre ressource autorisée par le Loi.

Article 23 : Conditions d'adhésion et d'éligibilité

Tout entrepreneur de spectacles candidat à l'adhésion doit adresser sa demande sur papier libre, en joignant à son courrier :

- Sa licence de 2^e catégorie (producteur de spectacles et entrepreneurs de tournées) en cours de validité
- Un extrait de kbis de moins de 3 mois
- Les dernières attestations de versements de cotisations (Audiens, Urssaf, Congés spectacles)
- Ses bilans et comptes de résultats du dernier exercice clos

La demande d'adhésion est approuvée par le Conseil d'administration, sur avis favorable du Comité de gestion, et doit être ratifiée par l'Assemblée générale.

Elle prend effet au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la demande d'adhésion a fait l'objet d'un avis favorable du comité de gestion.

Le nouvel adhérent est soumis à une période probatoire de deux années civiles au cours desquelles il devra justifier de la production d'un minimum de 100 représentations de spectacles en tournées, assujetties à la taxe ASTP.

A l'issue de cette période de deux années, et pour autant qu'il ait satisfait aux conditions ci-dessus précisées, le nouvel adhérent pourra prétendre aux aides décrites aux articles 24 et 25 ci-dessous.

Article 24 : L'aide à l'activité ; dispositif de la Répartition

Sans préjudice de l'accès aux comptes de soutien à la production et à la diffusion tels que décrits aux articles 26 et 27, les adhérents de la section peuvent bénéficier d'une aide, au titre de leur activité et des emplois qu'elle génère, sous la forme d'une répartition d'une part des crédits annuellement alloués au budget de la section.

Sur proposition du comité de gestion, et dans la limite des crédits annuellement alloués au budget de la section, une part de ces crédits est répartie aux adhérents de la section dont 25 % répartis de manière égale, au titre de la solidarité, 50 % au titre de l'activité, au prorata du nombre de représentations en tournée produites au cours de l'exercice précédent et 25 % au titre de l'emploi, au prorata du volume d'emplois de comédiens et techniciens généré par ces représentations.

La part variable de la répartition sera déterminée, pour chaque adhérent, en multipliant le nombre de représentations justifiées, à partir des avis de taxe émis, par le nombre d'emplois d'artistes et de techniciens.

Seuls les adhérents justifiant d'un minimum de 150 représentations cumulées, au cours des trois exercices précédents, peuvent accéder à la répartition, ou encore d'un minimum de 100 représentations pour les nouveaux ayants droit de la section, à l'issue de leur période probatoire de deux années. Pour ceux des adhérents répondant à ces minima d'activité, le calcul de la répartition au titre de l'année en cours se fera à partir du nombre de représentations justifiées au cours de l'année N-1.

Article 25 : L'aide à la production initiale en tournée

Les adhérents de la section, éligibles à ses aides, peuvent accéder, à raison de deux dossiers au maximum par an, à l'Aide à la production initiale en tournée, au titre de spectacles qu'ils créent en tournée, à la condition d'être producteurs uniques ou co-producteurs majoritaires (plus de 50 %) du spectacle et à ce titre directement impliqués dans leur financement.

Ne peuvent être considérés comme tels des tournées dont la création est totalement ou partiellement financée pour le compte de tiers et au moyen de leurs apports, quelle que soit la forme de ces apports.

Sont éligibles à l'aide à la production initiale en tournée les exploitations de spectacles répondant aux conditions suivantes :

- Le spectacle doit relever du champ de l'ASTP au sens de la réglementation sur la taxe fiscale.
- Le spectacle doit être une création mondiale, ou la reprise d'une pièce du répertoire, dès lors qu'elle n'a pas été jouée dans un théâtre adhérent de l'ASTP ou en tournée, à l'initiative d'un adhérent de la section « Tourneurs » depuis au moins trois ans, à compter de la fin de la précédente exploitation.
- Le spectacle doit être joué un minimum de 15 représentations, dans au moins trois lieux différents. Les représentations données à l'étranger sont prises en compte dans le seuil des 15 minima ; en revanche, non assujetties à la taxe, elles ne sont pas prises en compte dans l'assiette de calcul de l'aide telle que définie ci-dessous.
- En cas de création du spectacle en Avignon, le minimum de représentations postérieures à celles d'Avignon devra être de 10, dans au moins deux lieux différents.

L'aide est attribuée au vu d'un dossier remis au minimum trois semaines avant la réunion du comité appelé à examiner les demandes.

Le dossier doit comprendre une lettre de demande, le descriptif du spectacle (auteur, metteur en scène, distribution et équipe technique prévue), le calendrier prévisionnel de la tournée (dates et lieux) ainsi qu'un budget prévisionnel simplifié.

Outre les dépenses de montage et d'exploitation, ce budget doit faire apparaître en charges un montant représentatif des charges fixes de l'entrepreneur, par représentation. Ces charges fixes dites charges d'EOM (Entreprise en ordre de marche) font l'objet de barèmes votés annuellement par le Conseil d'administration, sur proposition du comité, tenant compte du nombre de représentations en tournée annuellement produites par l'entreprise.

Les représentations données à Avignon, durant le festival « off » ne donnent pas lieu à comptabilisation des frais de EOM dans le budget prévisionnel.

Par ailleurs, quand un spectacle en tournée est donné en longue durée dans le même établissement, les frais de EOM sont abattus de 50 % au-delà de la 25ème représentation, et non pris en compte au-delà de la 50 è.

L'aide prend en compte une exploitation en tournée sur une période ne pouvant excéder une année civile (12 mois), une nouvelle aide pouvant être attribuée, pour le même spectacle, pour une nouvelle année, à condition qu'il ne s'écoule pas plus d'une année entre l'attribution de la première aide et celle de la seconde.

Le comité arrête le montant de l'aide théorique, sur la base du nombre de représentations et du nombre d'emplois d'artistes et de techniciens déclarés.

Ce montant intègre deux volets :

- Un volet « Activité », exprimé selon des forfaits applicables par représentations. Ces forfaits sont votés annuellement par le Conseil d'administration, sur proposition du comité, et différenciés en trois catégories :

- . « Création mondiale »
- . « Reprise de plus de 10 ans d'un spectacle déjà joué dans le théâtre privé »
- . « Reprise de plus de trois ans et de moins de 10 ans »

- Un volet « Emploi », exprimé selon des forfaits applicables par emplois d'artistes et de techniciens engagés, multipliés par le nombre de représentations.

Ces forfaits sont votés annuellement par le Conseil d'administration, sur proposition du comité ; ils tiennent compte d'une franchise de deux emplois non aidés, applicable tant aux emplois d'artistes que de techniciens.

Concernant les emplois d'artistes, sont pris en compte les emplois de comédiens, musiciens et danseurs.

Concernant les emplois de techniciens, ne sont pris en compte que les emplois de plateaux, y compris habilleuses.

Dans les trois mois suivant la dernière représentation de la tournée aidée, l'entrepreneur adresse le bilan de l'opération aidée avec :

- Le calendrier des représentations effectivement jouées.
- Le décompte des recettes (y compris d'éventuelles subventions) et les justificatifs correspondants.
- Le décompte des dépenses et les justificatifs correspondants (factures, notes d'honoraires, bulletins de salaires des artistes et techniciens).

Le décompte des dépenses devra reprendre la différenciation montage/exploitation/EOM.

Dès l'acceptation du dossier, sous le contrôle du comité, l'ASTP procède au versement de 60 % du montant théorique de l'aide, arrêté en fonction du nombre de représentations prévues et des barèmes applicables.

A la remise des comptes, et après détermination du résultat par l'ASTP, celle-ci procède au calcul définitif de l'aide, tenant compte du nombre effectif de représentations jouées et du résultat d'exploitation.

En tout état de cause, le cumul des aides allouées par l'ASTP ne peut excéder 80 % du montant d'un éventuel déficit.

C'est à partir du calcul définitif de l'aide que l'ASTP procède à un versement complémentaire (au-delà des 60% du montant théorique déjà versés) ou réclame le remboursement partiel ou total de ce premier versement.

Il est précisé que, lorsqu'un spectacle, initialement bénéficiaire de l'aide à la production initiale en tournée est repris dans un théâtre privé, avec la garantie de l'ASTP, le droit de suite du producteur de la tournée est limité à 2,5 % de la recette nette.

TITRE V : LES COMPTES DE SOUTIEN A LA PRODUCTION ET A LA DIFFUSION

Article 26 : Définition ; objet

Il est créé dans le budget de l'Association une ligne budgétaire dénommée Comptes de soutien à la production et à la diffusion, englobant le compte de soutien à la production et à la diffusion de spectacles en lieux fixes et le compte de soutien à la production et à la diffusion de spectacles en tournées.

Ces comptes de soutien ont pour objet d'assurer, à des entrepreneurs intervenant comme producteurs ou diffuseurs de spectacles, le reversement d'une part de la taxe fiscale dont ils étaient redevables, sous condition de justifier d'une nouvelle activité de production ou de diffusion de spectacles, eux-mêmes assujettis à la taxe fiscale perçue par l'ASTP.

Article 27 : Le compte de soutien à la production et à la diffusion de spectacles en lieux fixes

Al. 1 : Dispositions générales :

La taxe fiscale perçue auprès d'un redevable de la taxe sur les spectacles en lieux fixes, non éligible à la garantie de déficit, est répartie selon les modalités suivantes :

- 50 % des sommes brutes ainsi perçues sont affectés à la section « Aide à l'exploitation de spectacles en lieux fixes » et à diverses charges spécifiques ou aux charges de fonctionnement de l'Association, selon une ventilation arrêtée dans le cadre de l'adoption de ses budgets annuels.
- 50 % sont portés au crédit d'un compte ouvert au nom du redevable.

Les titulaires de ces comptes peuvent demander et obtenir le reversement des sommes ainsi comptabilisées, sans condition d'adhésion à l'Association et dans la limite des deux années civiles suivant celle au cours de laquelle la taxe a été acquittée.

Ils doivent pour cela justifier de la production ou de la diffusion, en lieu fixe ou en tournée, d'une ou de nouvelle(s) représentation(s) de spectacle(s) assujettie(s) à la taxe fiscale, au profit de l'ASTP, au moyen des formulaires de demande mis à disposition par l'Association.

Passé le délai des deux années civiles au cours desquelles les demandes de reversement doivent intervenir, les sommes non reversées sont mises à la disposition de l'Association.

Al. 2 : Dispositions particulières :

En cas de co-productions ou coréalizations d'un spectacle en lieu fixe entre deux redevables, ceux-ci peuvent convenir de se répartir la déclaration et le versement de la taxe, au pro-rata de leurs accords spécifiques, à la condition d'une information préalable auprès de l'ASTP au moyen d'un formulaire mis à leur disposition, et conjointement signé.

Dans ce cas de figure, leurs comptes de taxe seront crédités à concurrence de 50 % de leurs versements respectifs.

A défaut d'information préalable, si la taxe n'est versée que par un seul des deux co-producteurs ou coréalisateurs, ceux-ci pourront demander et obtenir de l'ASTP un retraitement de leurs comptes respectifs, par débit de l'un et crédit de l'autre, au moyen d'un formulaire mis à leur disposition et conjointement signé.

Cette répartition de la déclaration et du versement de la taxe, ou ce retraitement de la taxe entre deux comptes ne sont pas autorisés, dès lors que le spectacle coproduit ou coréalisé est couvert par la garantie de l'ASTP ; dans ce cas particulier, le théâtre signataire du contrat de garantie demeure le seul et unique redevable.

En outre, dans des conditions approuvées par le Conseil d'administration, des redevables de la taxe sur les spectacles en lieux fixes peuvent bénéficier de compléments financiers aux droits à reversement ouverts au titre de certaines catégories de spectacles, au-delà des 50 % prévues à l'al.1. du présent article ; ces compléments font l'objet de ressources propres dans les budgets de l'Association.

Par ailleurs, dans des conditions approuvées par le Conseil d'administration, l'accès aux droits à reversement au titre de la taxe sur les spectacles en lieux fixes peut, par dérogation aux dispositions de l'article 26, être consenti à des redevables sous condition de justifier de la production ou de la diffusion, en lieu fixe ou en tournée, d'une ou de nouvelle(s) représentation(s) de spectacle(s) relevant de certaines catégories assujettie(s) à la taxe fiscale sur les spectacles, y compris lorsqu'elle n'est pas perçue au profit de l'ASTP.

Article 28 : Le compte de soutien à la production et à la diffusion de spectacles en tournées

Al.1 : Dispositions générales :

La taxe fiscale perçue auprès d'un redevable de la taxe sur les spectacles en tournée est répartie selon les modalités suivantes :

- 60 % des sommes brutes ainsi perçues sont affectés à la section « Aide à l'exploitation de spectacles en tournées » et à diverses charges spécifiques ou aux charges de fonctionnement de l'Association, selon une ventilation arrêtée dans le cadre de l'adoption de ses budgets annuels.
- 40 % sont inscrits au crédit d'un compte ouvert au nom du redevable.

Les titulaires de ces comptes peuvent demander et obtenir le reversement des sommes ainsi comptabilisées, sans condition d'adhésion à l'Association et dans la limite des deux années civiles suivant celle au cours de laquelle la taxe a été acquittée.

Ils doivent pour cela justifier de la production ou de la diffusion, en lieu fixe ou en tournée, d'une ou de nouvelle(s) représentation(s) de spectacle(s) assujettie(s) à la taxe fiscale, au profit de l'ASTP, au moyen des formulaires de demande mis à disposition par l'Association.

Passé le délai des deux années civiles au cours desquelles les demandes de reversement doivent intervenir, les sommes non reversées sont mises à la disposition de l'Association.

Al.2 Dispositions particulières :

En cas de co-productions ou coréalizations d'un spectacle en tournée entre deux redevables, ceux-ci peuvent convenir de se répartir la déclaration et le versement de la taxe, au pro-rata de leurs accords spécifiques, à la condition d'une information préalable auprès de l'ASTP au moyen d'un formulaire mis à leur disposition, et conjointement signé.

Dans ce cas de figure, leurs comptes de taxe seront crédités à concurrence de 40 % de leurs versements respectifs.

A défaut d'information préalable, si la taxe n'est versée que par un seul des deux co-producteurs ou coréalisateur, ceux-ci pourront demander et obtenir de l'ASTP un retraitement de leurs comptes respectifs, par débit de l'un et crédit de l'autre, au moyen d'un formulaire mis à leur disposition et conjointement signé.

En outre, dans des conditions approuvées par le Conseil d'administration, des redevables de la taxe sur les spectacles en tournée peuvent bénéficier de compléments financiers aux droits à reversement ouverts au titre de certaines catégories de spectacles, au-delà des 40 % prévues à l'al.1. du présent article ; ces compléments font l'objet de ressources propres dans les budgets de l'Association.

Par ailleurs, dans des conditions approuvées par le Conseil d'administration, l'accès aux droits à reversement au titre de la taxe sur les spectacles en tournée peut, par dérogation aux dispositions de l'article 26, être consenti à des redevables sous condition de justifier de la production ou de la diffusion, en lieu fixe ou en tournée, d'une ou de nouvelle(s) représentation(s) de spectacle(s) relevant de certaines catégories assujettie(s) à la taxe fiscale sur les spectacles, y compris lorsqu'elle n'est pas perçue au profit de l'ASTP.

TITRE VI

AUTRES DISPOSITIFS PARTICULIERS

Article 29 : L'aide à la reprise

Disposant d'une ligne budgétaire spécifique, dotée à l'origine par des crédits du Ministère de la Culture et de la Communication, l'aide à la reprise, consentie sous forme de prêt est destinée à compléter le plan de financement d'un professionnel soucieux d'acquérir son outil de travail, contribuant ainsi à pérenniser et protéger la vocation artistique des Théâtres privés.

Ce prêt peut être sollicité tant pour l'acquisition du fonds de commerce d'un théâtre privé que pour l'acquisition d'une partie majoritaire ou de la totalité des parts sociales d'une société d'exploitation d'un théâtre privé.

Sur proposition du Président, et au vu d'une promesse de vente et d'un plan de financement, le Conseil d'administration délibère sur le montant de l'aide accordée, sous la forme d'un prêt sans intérêt, remboursable en cinq annuités.

Suite à l'accord du Conseil d'administration, un acte signé avec l'attributaire de l'aide à la reprise précise les modalités de remboursement du prêt, les garanties s'y attachant et les clauses de remboursement anticipées, parmi lesquelles figureront obligatoirement la perte de la qualité d'adhérent à l'ASTP ou la revente du théâtre, avant le terme du remboursement de l'aide accordée.

Les garanties devront notamment prévoir un nantissement de fonds de commerce ou des parts sociales de la société exploitante, ainsi qu'une assurance décès-invalidité de la personne physique désignée comme « homme- Clé » de l'opération.

Les remboursements des annuités d'aide à la reprise viendront alimenter la ligne budgétaire dédiée à ce dispositif, sans pouvoir connaître d'autres affectations.

L'aide à la reprise n'a pas pour vocation de favoriser la réalisation de plus-value financière à l'occasion de la cession de fonds de commerce, parts sociales ou actions ayant conduit de plein droit au remboursement anticipé du prêt « Aide à la reprise ».

Dans ce cas de remboursement anticipé du capital restant dû, et dans la mesure où l'opération de cession dégagerait une plus-value de plus de 5% par année au profit du cédant bénéficiaire du prêt initial, (soit plus de 5 % en année 1, plus de 10 % en année 2, plus de 15 % en année 3, plus de 20 % en année 4 et plus de 25 % en année 5), ce dernier devra payer à l'ASTP, à titre de contribution à la solidarité, une indemnité de remboursement anticipé égale à 50 % de la quote-part de plus-value constatée, et ce au prorata de l'intervention du prêt « Aide à la reprise » dans le plan de financement de l'acquisition initiale.

Les fonds ainsi récupérés viendront abonder la ligne « Aide à la reprise », et ne pourront connaître d'autres affectations.

- **Exemple d'application :**

Soit un théâtre acquis 2 M€, avec une aide à la reprise de 600 K€, représentant 30 % du plan de financement.

Dans l'hypothèse où ce théâtre était revendu dans le courant de la 4^e année, le seuil de plus-value taxable serait fixé à 2,4 M€ (Valeur d'achat initial + 20 %).

En admettant que le théâtre soit revendu 2,6 M€, l'indemnité de remboursement anticipé due à l'ASTP sera ainsi calculée :

- Montant de la plus-value taxable : 200 K€ (soit 2,6 M€ – 2,4 M€).
- Assiette de calcul de l'indemnité = 30 % de 200 K€ = 60 K€ (Soit la part de l'aide à la reprise dans le plan de financement initial).
- Montant de l'indemnité due à l'ASTP= 30 K€ (soit 50 % de 60 K€).

Article 30 : L'aide sur Fonds d'intervention

Les entreprises adhérentes peuvent prétendre à une aide sous forme de prêts au titre du « Fonds d'intervention » de l'Association.

Destinée à répondre à des difficultés passagères dans l'activité et la trésorerie de l'entreprise, ces aides sont allouées sous forme de prêts sans intérêt, remboursables en cinq annuités au maximum.

Elles sont accordées par décision du Conseil d'administration, sur proposition du Président, la délibération précisant le montant de l'aide, le calendrier et les modalités de remboursement.

Suite à l'accord du Conseil d'administration, un acte signé avec l'attributaire, précise les modalités de remboursement du prêt, les garanties s'y attachant et les clauses de remboursement anticipé, parmi lesquelles doit obligatoirement figurer la perte de qualité d'adhérent à l'ASTP ou la cession de l'entreprise attributaire.

Par ailleurs, les clauses de garanties pourront s'étendre aux aides auxquelles peut prétendre l'entreprise attributaire au titre de la section à laquelle elle adhère.

TITRE VII

LES ACTIONS EN FAVEUR DE L'INTERÊT GENERAL DE LA PROFESSION

Article 31 : Objet ; financement ; mise en œuvre

L'Association est autorisée à soutenir des actions en faveur de l'intérêt général de la profession, à titre occasionnel ou durable.

Ces actions doivent être approuvées par le Conseil d'administration, et ratifiées par l'Assemblée générale dès lors qu'elles impliquent directement les adhérents de l'Association.

Elles peuvent prendre la forme d'aides financières allouées à des organismes tiers, d'aides spécifiques allouées aux adhérents de l'Association au titre de leur participation aux actions engagées, ou encore de prestations de services prises en charge par l'Association.

Dans le premier cas, leur financement doit intégralement être supporté par les ressources de la taxe fiscale instaurée au profit de l'Association, dans les termes fixés par le décret du 6 février 2004.

Dans tous les cas, le financement de ces mesures doit faire l'objet de l'inscription des crédits correspondants, dans les budgets primitifs ou modifiés soumis au vote des instances de l'Association.

Article 32 : Le dispositif des «Cartes et chèques de fidélité »

Afin de fidéliser les spectateurs des théâtres adhérents de l'Association, celle-ci met gratuitement à leur disposition une « Carte de fidélité ».

Cette carte est tamponnée par le théâtre pour chaque achat de place à plein tarif. Chaque carte tamponnée 8 fois donne lieu à remise d'un chèque-fidélité de 16 € au détenteur de la carte, à valoir sur tout achat de place à plein tarif dans tous les théâtres adhérents.

Les théâtres sont ensuite remboursés par l'Association, à hauteur de 16 € pour chaque chèque-fidélité qu'ils lui retournent.

Le montant et les conditions de remboursement des chèques fidélité peuvent être modifiés par délibération du Conseil, soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.

Le financement de ce dispositif est assuré par une part de la subvention annuelle du Ministère de la Culture ; les recettes et dépenses correspondantes font l'objet d'une ligne spécifique dans le budget et les comptes annuels de l'Association.

Article 33 : L'opération « Places jeunes »

Afin d'encourager la fréquentation des théâtres adhérents de l'Association par le public jeune, celle-ci met en place à leur attention un dispositif tarifaire spécifique dénommé « Places jeunes », répondant aux caractéristiques suivantes :

- Les jeunes de moins de 26 ans peuvent acheter des places de 1ères ou 2è catégories au tarif unitaire de 10 €.
- Les théâtres adhérents de l'Association et implantés sur le territoire de la Ville de Paris sont tenus de proposer un minimum de 4 « places jeunes » par représentation, les mardis, mercredis et jeudis.
- Ils sont également tenus de s'assurer de l'âge effectif du spectateur, en réclamant, si nécessaire, un justificatif d'état civil.
- Seules les représentations de spectacles assujettis à la taxe perçue au profit de l'Association peuvent donner lieu à commercialisation des « Places jeunes ».
- En cas de commercialisations de « Places jeunes » autres qu'au guichet, les théâtres sont autorisés à percevoir des frais de réservation, au-delà des 10 € de valeur faciale du billet.
- Sur présentation de leurs bordereaux de recettes, permettant d'identifier les « Places jeunes » commercialisées au tarif de 10 €, les théâtres obtiennent une dotation compensatoire de 5 € par place vendue auprès de l'Association. Ils disposent pour cela d'un délai de 4 mois suivant la date de la représentation concernée.

Le tarif et les conditions de compensation des « Places Jeunes » peuvent être modifiés par délibération du Conseil, soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.

Le financement de ce dispositif est assuré par une part de la subvention annuelle de la Ville de Paris ; les recettes et dépenses correspondantes font l'objet d'une ligne spécifique dans le budget et les comptes annuels de l'Association.

ANNEXE 1: CHARTE D'UTILISATION DE L'ENSEIGNE THEATRES PARISIENS ASSOCIES.

PREAMBULE :

Conscients de la nécessité d'être mieux identifiés par le public et de pouvoir assurer une promotion plus efficace de leurs spectacles, les théâtres membres de l'Association pour le Soutien du Théâtre Privé (ASTP) implantés à Paris ont décidé de se doter d'une marque commune, dénommée « THEATRES PARISIENS ASSOCIES – LES GRANDS NOMS DU THEATRE ».

La présente charte a pour objet de régir le statut de cette marque et les conditions de son utilisation.

Elle est annexée au Règlement intérieur de l'ASTP et s'applique, à ce titre, aux théâtres membres de l'association implantés à Paris.

Les conditions d'utilisation de la marque telle que précisées ci-dessous peuvent être modifiées sur proposition du Conseil d'Administration et après approbation de l'Assemblée générale de l'ASTP.

DEPOT/ PROPRIETE DE LA MARQUE :

La marque « THEATRES PARISIENS ASSOCIES – LES GRANDS NOMS DU THEATRE » et son logo « THEATRES PARISIENS ASSOCIES » ont fait l'objet d'un dépôt, par l'ASTP, à l'Institut National de la Propriété Intellectuelle (INPI), bénéficiant ainsi de toutes les protections qui leur sont attachées.

L'ASTP est propriétaire de la marque et en concède l'utilisation, à titre gratuit, à tous ses théâtres adhérents implantés à Paris.

UTILISATION DU LOGOTYPE DE LA MARQUE :

- Par l'ASTP : Sous réserve de l'approbation des projets et budgets correspondants par ses instances, l'ASTP est autorisée à engager toute campagne publicitaire destinée à mieux faire connaître la marque « THEATRES PARISIENS ASSOCIES » et les objectifs qui lui sont assignés, visant à améliorer la notoriété et la fréquentation de ses théâtres adhérents implantés à Paris.

- Par les théâtres membres de l'ASTP : Les théâtres parisiens membres de l'ASTP s'engagent à faire figurer le logo « THEATRES PARISIENS ASSOCIES » sur toutes les affiches et supports de communication des spectacles qu'ils programment, tous modes d'exploitation confondus (exploitation directe, co-production, co-réalisation, mise à disposition).

La présence du logo sur les affiches devra respecter une taille minimum définie pour chaque format d'affiche :

- Pour les formats 20x30, 40x60, 100x150 et colonne Morris (120x176 et 120x 348), le logo devra être utilisé au minimum à 1/6° de la largeur du format d'affiche, soit :

20X30 = Logo largeur 4 cm / hauteur 3,2 cm

40X60 = Logo largeur 8 cm / hauteur 6,4 cm

100X150 = Logo largeur 20 cm / hauteur 16 cm

120X176 = Logo largeur 24 cm / hauteur 18,2 cm

120X348 = Logo largeur 24 cm / hauteur 18,2 cm

- Pour le format 400x300 le logo devra être utilisé au minimum à 1/10° de la largeur du format d'affiche, soit :

400X300 = Logo largeur 40 cm / hauteur 32 cm

Le logo devra apparaître en haut de l'affiche, à droite ou à gauche et/ou à proximité du nom du Théâtre, sans jamais figurer parmi les logos des partenaires du spectacle.

Les théâtres seront libres de recourir à la version couleur ou noir et blanc du logo, selon les contraintes graphiques et esthétiques des visuels de leurs spectacles.

La signature « Les grands noms du théâtre » ne devra pas être reprise avec le logo sur les visuels des spectacles.

Pour simplifier la tâche des théâtres et de leurs graphistes, un « kit d'utilisation » du logo sera communiqué aux théâtres parisiens adhérents.

- Par des tiers : Sous réserve d'un accord de l'ASTP, la marque « THEATRES PARISIENS ASSOCIES » et son logotype pourront être utilisés par des guides ou magazines de spectacles régulièrement amenés à présenter la programmation des spectacles à Paris.

En dehors des utilisations ci-dessus définies, aucun établissement ou entreprise de spectacles, ne sera autorisé à utiliser la marque « THEATRES PARISIENS ASSOCIES ».

SITE INTERNET :

La marque « THEATRES PARISIENS ASSOCIES » est dotée d'un site internet dont les différents noms de domaine (www.theatresparisiensassocies.com ; www.theatresparisiensassocies.net; www.theatresparisiensassocies.fr) ont été déposés par l'ASTP.

Ce site a pour vocation de présenter la programmation des théâtres regroupés sous la marque « THEATRES PARISIENS ASSOCIES » et de permettre des liens directs avec les propres sites internet des théâtres et leurs services de billetterie en ligne.

Les théâtres regroupés sous l'enseigne « THEATRES PARISIENS ASSOCIES » disposent de leur propre espace d'administration aux fins de mise à jour du site, intégrant tous les éléments relatifs à leur programmation (spectacles, horaires, tarifs, calendrier des « premières »).